

INTRODUCTION

Le présent Guide a pour but d'aider les membres des corps diplomatique et consulaire au Canada à se mettre au courant des politiques, des pratiques et des méthodes du gouvernement canadien en ce qui touche les activités des missions diplomatiques et consulaires afin qu'ils puissent s'acquitter plus efficacement de leurs fonctions.

Le gouvernement canadien, par l'entremise du Bureau du protocole du ministère des Affaires extérieures, régleme les privilèges, les avantages et les immunités des missions diplomatiques et consulaires au Canada, sur la base de réciprocité, conformément à la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires (Canada, 1977, modifiée en 1981), à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963).

Selon l'interprétation du Bureau du protocole, les privilèges sont des exemptions à des droits et règlements que la loi oblige le gouvernement canadien à accorder. Ces privilèges comprennent notamment:

- (1) l'exemption des droits et impôts directs, par exemple la taxe provinciale sur les ventes au détail, sauf certaines exceptions prévues par les Conventions de Vienne;
- (2) l'exemption des droits de douanes, des taxes et des frais connexes pour les articles importés à des fins officielles ou personnelles;
- (3) l'exemption de la participation aux programmes de sécurité sociale;
- (4) l'exemption de l'enregistrement des ressortissants étrangers et des permis de séjour;
- (5) l'exemption des services personnels, du service public et des obligations militaires.

Selon l'interprétation du Bureau du protocole, les avantages sont des concessions que le gouvernement canadien peut accorder volontairement selon le principe de la réciprocité. Ces avantages comprennent notamment:

- (1) le nombre d'automobiles qui peuvent être importées en franchise des droits de douanes, des taxes et des frais connexes;
- (2) la revente des automobiles et des autres articles importés en franchise des droits de douanes, des taxes et des frais connexes si ces automobiles ou articles ont été possédés au Canada pendant au moins deux ans, ou moins en cas de rappel ou de mutation par l'État accréditant;